

CJUE, 9 sept. 2015, Prüller-Frey, Aff. C-240/14

Aff. C-240/14, Concl. M. Szpunar

Motif 40 : "Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 75 de ses conclusions, l'article 18 du règlement n° 864/2007 ne constitue pas une règle de conflit de lois au regard du droit matériel applicable à la détermination de l'obligation incombant à l'assureur ou à la personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance".

Motif 41 : "Cet article se borne à permettre l'introduction d'une action directe dans le cas où l'une des lois qu'il énumère autorise une telle possibilité".

Motif 42 : "Or, le droit pour la personne lésée d'agir directement contre l'assureur de la personne devant réparation est dépourvu d'incidence sur les obligations contractuelles des parties au contrat d'assurance concerné. De même, le choix, effectué par ces parties, de la loi applicable à ce contrat n'a pas non plus d'incidence sur le droit de cette personne lésée d'introduire une action directe en vertu de la loi applicable à l'obligation non contractuelle".

Motif 44 : "À cet égard, la loi applicable au contrat d'assurance concerné ne saurait faire obstacle à ce qu'une action directe soit intentée, le cas échéant, sur la base de la loi applicable à l'obligation non contractuelle".

Dispositif 2 (et motif 45) : "L'article 18 du règlement (CE) n° 864/2007 (...) («Rome II»), doit être interprété en ce sens qu'il permet, dans une situation telle que celle au principal, l'exercice, par une personne lésée, d'une action directe contre l'assureur de la personne devant réparation, lorsqu'une telle action est prévue par la loi applicable à l'obligation non contractuelle, indépendamment de ce qui est prévu par la loi applicable au contrat d'assurance choisie par les parties à ce contrat".

Mots-Clefs: Loi applicable
Action directe
Obligation non contractuelle
Contrat d'assurance

Imprimé depuis Lynxlex.com
